

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 956 du 23 juillet 2007
dans l'affaire 11.736 /**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 19 juillet 2007 par _____, de nationalité rwandaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » prise à son égard le 16 juillet 2007 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 20 juillet 2007 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. POTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a suivi un stage de formation du 19 mars 2007 au 13 avril 2007 à l'université de Kassel, située en République fédérale d'Allemagne (RFA), sous le couvert d'un visa délivré par les autorités de cet Etat. Il est rentré au Rwanda le 14 avril 2007.

Suite à divers problèmes rencontrés avec les autorités rwandaises après son retour, il a décidé de fuir son pays pour venir en Belgique où vivent sa sœur, réfugiée ayant acquis la nationalité belge, et son père, demandeur d'asile.

Il est arrivé en Belgique le 20 mai 2007 et y a introduit une demande d'asile le 21 mai 2007.

Le 6 juin 2007, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités allemandes sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Règlement dit « de Dublin »). Les autorités allemandes ont communiqué leur accord pour une telle reprise en date du 19 juin 2007.

1.2. Le 16 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » (annexe 26 quater). Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 19/06/2007;

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Allemagne;

Considérant que l'intéressé a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques allemandes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est le seul pays où il connaît quelqu'un;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat un traitement juste et impartial;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes. »

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 16 juillet 2007.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 19 juillet 2007, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

2.3. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.1.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, comme cela a été rappelé au point 2, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 19 juillet 2007, alors que le requérant est privé de liberté en vue de son transfert depuis le 16 juillet 2007.

Le Conseil estime néanmoins que ce délai de deux jours, justifié par l'intervention relativement rapide d'un conseil, reste compatible avec le degré de diligence requis pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

La circonstance qu'aucune date de transfert n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

3.3. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. L'examen de la demande de suspension.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 15 du Règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en application de ladite loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

4.2.1. La partie requérante estime d'une part totalement inadéquat et peu pertinent le motif de la décision attaquée relatif au but du visa de séjour que le requérant a sollicité auprès des autorités allemandes, en l'occurrence « en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne ». Elle rappelle que le requérant a expliqué avoir utilisé ledit visa dans le but pour lequel il l'avait demandé, à savoir l'accomplissement d'un stage de formation en Allemagne, et qu'il est rentré au Rwanda le 14 avril 2007 au terme dudit stage.

Elle estime d'autre part qu'en ne tenant aucun compte des explications et pièces fournies par le requérant, notamment dans une lettre du 2 juillet 2007, au sujet de son retour au Rwanda et de sa situation de famille en Belgique, la partie défenderesse viole à la fois le principe de bonne administration en ne motivant pas adéquatement sa décision au regard des éléments du dossier, et à la fois le Règlement 343/2003 en ne considérant

la responsabilité de la Belgique pour l'examen de la demande d'asile du requérant ni au titre de premier pays dans lequel cette demande a été introduite, ni au regard des articles 3.2 et 15 dudit règlement.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le motif de la décision attaquée selon lequel le requérant aurait sollicité un visa des autorités allemandes « en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne » est manifestement et totalement inadéquat en fait et en droit, dès lors que les diverses explications et pièces que le requérant a fournies à l'appui de sa demande permettent raisonnablement, à défaut pour l'autorité administrative de les avoir contestées en termes de motivation, de présumer qu'il est retourné dans son pays entre son séjour en RFA et son arrivée en Belgique.

Le Conseil relève toutefois qu'hormis ce motif erroné, l'autorité administrative articule la motivation de sa décision sur une série d'autres constats, parmi lesquels figurent d'une part, la possession antérieure d'un visa délivré par les autorités allemandes, l'accord donné par les autorités de ce pays pour la reprise du requérant au titre de leur responsabilité dans l'examen de sa demande d'asile, le fait que la RFA est signataire d'instruments internationaux relatifs au statut de réfugié et à la protection des droits de l'homme, et d'autre part, la justification par le requérant du choix de la Belgique « car c'est le seul pays où il connaît quelqu'un ».

S'agissant des constats ayant présidé à la détermination de la RFA comme Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de contredire utilement celui, déterminant en l'espèce, de l'acceptation finale de la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes, en sorte qu'il n'existe aucun motif sérieux de faire obstacle à cette reprise en charge et partant, à la décision d'éloignement qui en est l'indispensable corollaire. Le Conseil rappelle pour le surplus que conformément à la hiérarchie des critères fixée dans l'article 5 du Règlement de Dublin, le critère d'attribution de responsabilité à l'Etat membre qui a délivré un visa prime sur celui du premier Etat membre dans lequel est formulée la demande.

S'agissant des circonstances familiales invoquées par le requérant pour justifier le recours aux dérogations prévues aux articles 3.2 et 15 du Règlement de Dublin, la partie défenderesse souligne à raison, dans sa note d'observations, qu'il ne ressort pas des propos tenus par le requérant lors de son audition par les services de l'Office des étrangers le 21 mai 2007, que des circonstances familiales précises et significatives avaient à l'époque présidé à son choix de la Belgique pour y présenter sa demande d'asile. Il est ainsi patent que le requérant s'est abstenu de fournir à cette occasion, pour des raisons qui demeurent inconnues, les précisions mentionnées dans une lettre qu'il a ultérieurement adressée à l'Office des étrangers le 2 juillet 2007, soit plus d'un mois après son arrivée en Belgique et une quinzaine de jours après l'accord de reprise par les autorités allemandes. En l'occurrence, le requérant se limitait, au cours de ladite audition, à expliquer que la Belgique est le seul pays où il connaissait « quelqu'un », et à mentionner une sœur dont il ignorait l'adresse et au sujet de laquelle il ne donnait aucune autre précision. L'autorité administrative a dès lors pu valablement estimer que compte tenu de l'élément de rattachement avec la Belgique ainsi présenté par le requérant, elle ne pouvait faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 2, i, du Règlement de Dublin, il convient d'entendre par membre de la famille du demandeur : le conjoint ou partenaire, les enfants mineurs et célibataires du couple, ainsi que les père et mère pour autant que le demandeur soit mineur et célibataire. Il se déduit de cette définition que la précision ultérieure par le requérant, qui est en l'espèce majeur et marié, de la présence de son père en Belgique, demeurerait pareillement inopérante.

4.3. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le moyen pris n'est pas sérieux.

5.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée « que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. ».

5.2. En l'espèce, une des conditions légales faisant défaut, il y a lieu de rejeter la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 23 juillet 2007 par :

P. VANDERCAM,	,
S.-J. GOOVAERTS,	assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS.	P. VANDERCAM.
------------------	---------------